
L'accès aux archives coloniales pour les métis issus de la colonisation au Congo, au Rwanda et au Burundi : le conflit entre le droit à connaître ses origines et à la vérité et le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles garantis par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Auteur : Nzembo Lay Alindja, Mélodie

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16812>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'accès aux archives coloniales pour les métis issus de la colonisation au Congo, au Rwanda et au Burundi : le conflit entre le droit de connaître ses origines et la protection des données à caractère personnel garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Mélodie NZEMBO LAY ALINDJA

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en Droit public

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHOH

Professeur

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma reconnaissance au Professeur Frédéric Bouhon pour son temps, sa disponibilité et ses conseils tout au long du processus de rédaction de ce mémoire et pour son amour pour les droits humains qu'il m'a transmis.

Je voudrais également remercier les membres de l'Institut fédéral pour les droits humains qui m'ont donné l'autorisation d'utiliser leur documentation dans le cadre de mes recherches et m'ont encouragée à consacrer ce mémoire à la thématique choisie.

Un grand merci à Clémence Humblet, Laura Messi, Marilou Servais et Constance Somers qui ont pris le temps de relire et corriger ce mémoire.

Je souhaite témoigner ma reconnaissance à Maître Louise Laperche pour l'influence déterminante qu'elle a exercée dans mon parcours.

Je voudrais aussi exprimer ma gratitude à mon père, ma mère, mon parrain, ma marraine, mes frères et ma sœur pour leur soutien inconditionnel durant mes études et bien au-delà.

J'aimerais enfin remercier mes amis Benoît, Juliette, Laura, Milton, Marilou, Laura et Romane pour leur présence, leurs encouragements et leur patience depuis toutes ces années.

RÉSUMÉ

Le 29 mars 2018, la Chambre des Représentants a adopté une Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique dans laquelle elle a formulé des recommandations à l'égard du Gouvernement fédéral. Ces recommandations visaient principalement à réparer les injustices subies par ces personnes. Parmi celles-ci figure l'accès aux archives coloniales. Cet accès aux archives a fait l'objet d'une loi du 21 mars 2023 qui a pour but principal de permettre à ces personnes de reconstituer leur famille à la suite de séparations contraintes. Ainsi, elles peuvent mettre en œuvre leur droit de connaître leurs origines garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, l'accès aux archives constitue une ingérence dans le droit à la protection des données personnelles, garanti par la même disposition. En effet, la reconstitution de liens familiaux implique de pouvoir accéder aux dossiers personnels d'autres individus. Ce travail portera principalement sur le conflit entre ces deux aspects du droit à la vie privée. Après un bref résumé de l'histoire des métis issus de la colonisation et une présentation de la Loi du 21 mars 2023, nous nous pencherons sur le conflit au sein de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en analysant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit de connaître ses origines et de protection des données à caractère personnel. Ensuite, nous appliquerons les enseignements de la Cour à la Loi du 21 mars 2023 afin de déterminer si le législateur a effectué une balance des intérêts compatible avec les exigences fixées par la Cour. Enfin, nous aborderons la question de la mise en œuvre concrète de l'accès aux archives.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	6
I. L'histoire des métis issus de la colonisation.....	7
A. De 1890 à 1960 : Le sort des enfants métis nés durant la colonisation.....	7
B. De 1960 à nos jours : La mobilisation des métis de Belgique pour la reconnaissance de leurs droits.....	11
II. L'accès aux archives coloniales de l'État belge et ses implications au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	13
A. Remarque préliminaire : le choix de ne pas aborder l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	13
B. La Loi du 21 mars 2023.....	14
C. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de connaître ses origines.....	15
1. La notion d' « origines ».....	15
2. La consécration légale et jurisprudentielle de cette notion.....	16
a) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	16
b) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	16
D. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la protection des données à caractère personnel.....	19
1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 de la Convention 108 du Conseil de l'Europe.....	19
2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	20
E. L'articulation concrète de ces droits dans la Loi du 21 mars 2023.....	22
III. Questions futures : la nécessité d'offrir un accès effectif aux archives coloniales.....	27
Conclusion.....	29
Bibliographie.....	30

INTRODUCTION

Les métis issus de la colonisation ont longtemps été les oubliés de l'histoire coloniale belge en Afrique. Leur existence autrefois cachée n'a que très récemment été révélée au grand public grâce à leur mobilisation. Désormais, l'histoire de ces enfants nés d'un père blanc et d'une mère noire au Congo, au Rwanda et au Burundi est devenue un sujet politique et juridique. La politique ségrégationniste de l'État belge à l'égard des enfants métis, l'évacuation forcée de ces enfants vers la Belgique et la séparation de ces enfants de leur famille sont certaines des nombreuses questions auxquelles la Belgique doit faire face.

Dans le cadre de ce travail, nous allons nous pencher sur leur situation et plus particulièrement sur l'accès aux archives coloniales à des fins de reconstitution familiale tel qu'il est organisé par une loi du 21 mars 2023. Cet accès aux archives crée un conflit entre le droit de connaître ses origines et le droit à la protection des données à caractère personnel, tous deux garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »). En effet, toute personne qui souhaite reconstituer son parcours familial ou retrouver des membres de sa famille doit pouvoir avoir accès aux dossiers d'autres personnes. Or, le fait de consulter les dossiers de tiers constitue une violation manifeste du droit à la protection de leurs données à caractère personnel. Comment trouver un équilibre entre l'intérêt indéniable des métis à obtenir des informations sur leur passé et l'attente légitime de tout individu à ne pas voir ses informations personnelles divulguées ? Nous allons tenter de répondre à cette question tout au long de ce travail.

Dans une première partie, nous tenterons de résumer brièvement l'histoire des métis nés durant la colonisation (Section A) et de leur situation après la décolonisation (Section B). Dans une deuxième partie, nous aborderons le conflit qui se joue au sein de l'article 8 de la Convention, en commençant par exclure de notre analyse l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (Section A). Après avoir brièvement exposé la raison d'être de la Loi du 21 mars 2023 permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations contraintes (ci-après « la Loi du 21 mars 2023 ») (Section B), nous allons exposer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Cour ») relative, d'une part, au droit de connaître ses origines (Section C) et d'autre part, au droit à la protection des données à caractère personnel (Section D). Ensuite, nous continuerons notre analyse en examinant comment la Loi du 21 mars 2023 articule le conflit entre ces deux droits garantis par l'article 8 de la Convention (Section E). Dans une troisième et dernière partie, nous nous concentrerons sur les conséquences de l'adoption de la Loi du 21 mars 2023 et nous nous interrogerons sur les questions futures qui se posent à cet égard.

I. L'HISTOIRE DES MÉTIS ISSUS DE LA COLONISATION

A. DE 1890 À 1960 : LE SORT DES ENFANTS MÉTIS NÉS DURANT LA COLONISATION

L'histoire des métis nés de la colonisation débute très tôt durant la période coloniale. En effet, les enfants nés d'un père européen et d'une mère africaine - appelées « ménagères » - intéressent les autorités dès l'époque de l'État indépendant du Congo¹. En effet, en 1890, un décret fondant les colonies scolaires organise la mise sous tutelle de l'État des enfants abandonnés, peu importe leur appartenance raciale².

Si ces enfants sont pour la plupart réellement abandonnés, il n'en est pas toujours ainsi des enfants métis. En effet, lorsqu'un enfant métis était uniquement reconnu par sa mère, les agents de l'administration coloniale tentaient de la convaincre de confier cet enfant aux missions religieuses en charge des colonies scolaires³. Il n'était pas concevable pour les autorités coloniales qu'un enfant ayant du sang européen soit élevé par sa famille noire, soumise à des règles coutumières soit disant sauvages et barbares⁴. Les mères, souvent analphabètes et parlant peu le français, étaient contraintes de signer les papiers et de délaisser leurs enfants, pensant agir pour leur bien. La plupart d'entre elles ne reverront plus jamais leurs enfants.

Lorsque Léopold II cède le territoire du Congo - devenu Congo belge - à la Belgique en 1908, une Charte coloniale est adoptée. Elle prévoit deux statuts juridiques distincts selon la couleur de peau des individus. L'un s'applique aux autochtones, à savoir les personnes blanches venues travailler au sein de l'administration coloniale belge, tandis que l'autre concerne les populations noires nées sur le territoire congolais, les indigènes. Or, les enfants métis nés de relations entre des femmes noires et des hommes blancs soulèvent des questionnements à différents niveaux face à cette conception binaire de la société coloniale puisqu'ils n'appartiennent à aucune des catégories précitées.

¹ Nous évoquerons uniquement le cas des enfants métis nés de pères blancs et de mères noires car ce sont les cas les plus fréquents. Les enfants métis nés d'un père noir et d'une mère blanche sont très rares.

² S. HEYNSSENS, « Entre deux mondes. Le déplacement des enfants métis du Ruanda-Urundi colonial vers la Belgique », *RHEI*, n°14, 2012, p. 6.

³ Lorsque l'enfant était reconnu par sa mère, son consentement était requis pour que son enfant puisse être placé sous la tutelle de l'État aussi appelée « paternité sociale ».

⁴ S. HEYNSSENS, *op. cit.*, p. 6.

Tout d'abord, la question de leur statut juridique s'est posée. Plusieurs cas de figure pouvaient se présenter selon que l'enfant était reconnu par un de ses parents ou non⁵. Si l'enfant était reconnu par son père européen, il était sous statut européen. Si l'enfant était reconnu par sa mère africaine, il était sous le statut d'indigène immatriculé institué par une ordonnance de 1915. S'il n'était reconnu par aucun de ses parents, il était soumis aux lois coutumières. S'il était abandonné, il était mis sous la tutelle de l'Etat. Or, ne faisant complètement partie d'aucune des deux catégories de population instaurées par la Charte coloniale, les autorités coloniales se sont trouvées face à un vide juridique pour savoir dans quelle catégorie les placer⁶.

Ensuite, d'un point de vue politique, leur existence remettait en cause la « théorie de la supériorité des races »⁷ sur laquelle la colonisation fonde sa légitimité⁸. En effet, les enfants métis incarnaient une menace pour le prestige de l'autorité coloniale. Nés hors-mariage, ces enfants étaient la preuve de la débauche morale de ces hommes pourtant chargés d'une mission civilisatrice. De plus, ils étaient vus comme une dégénérescence de la race supérieure. Leur présence était donc, en quelque sorte, un aveu de la construction de cette hiérarchisation au cœur de la société coloniale⁹.

Enfin, les autorités coloniales craignaient que les métis deviennent un problème pour la société. En effet, elles prétendaient que les enfants qui étaient élevés par leur famille noire étaient plus enclins à tomber dans la prostitution et la délinquance¹⁰. À ces inquiétudes s'ajoutait la peur que les métis, se sentant exclus de la société, s'unissent et se révoltent contre l'ordre établi¹¹.

Tous ces questionnements d'ordre politique, juridique et social autour des enfants métis ont conduit à ce qu'on a appelé « la question des mulâtres »¹². Cette période d'incertitude quant à leur statut a duré jusqu'à la fin des années 1930 où une « Commission chargée de l'Étude

⁵ L. JEURISSEN, « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », *RBHC*, 2002, n°3-4, p. 502.

⁶ L. JEURISSEN, *op. cit.*, p. 503.

⁷ Cette théorie a été popularisée par Joseph Arthur de Gobineau dans son *Essai sur l'inégalité des races humaines* publié entre 1853 et 1855. Elle enseigne que les personnes appartenant à la race blanche, au sens biologique du terme, sont supérieures aux personnes appartenant à d'autres races. Il est désormais admis unanimement qu'il n'existe pas de races biologiques.; M. PATOU-MATHIS, « De la hiérarchisation des êtres humains au paradigme racial », *Hermès, La Revue*, n°66, 2013, p. 33.

⁸ M. PATOU-MATHIS, *ibidem*, p. 32.

⁹ S. HEYNSSENS, *op. cit.*, p. 3.

¹⁰ S. HEYNSSENS, « Practices of Displacement: Forced Migration of Mixed-Race Children from Colonial Ruanda-Urundi to Belgium », *JMH*, 2016, vol. 2, p. 12.

¹¹ S. HEYNSSENS, *ibidem*, pp. 5-6.

¹² Ce terme qui était autrefois utilisé pour désigner les personnes métisses n'est plus utilisé de nos jours en raison de sa connotation péjorative.; L. JEURISSEN, *op. cit.*, p. 502.

du problème des Mulâtres » s'est finalement penchée sur la situation des métis. Trois courants doctrinaux ont émergé¹³. Le premier consistait à assimiler les métis aux Européens. Le deuxième prônait l'indigénisation des métis, au même titre que leurs mères. Le troisième visait la création d'une catégorie distincte pour les métis, sorte de « classe intermédiaire entre Noirs et Blancs de la Colonie »¹⁴. Le Ministère des Colonies, soutenu par l'« Association Pour la Protection des Mulâtres »¹⁵, a finalement opté pour le troisième courant. Le statut choisi permettait aux enfants métis d'échapper « aux désavantages de l'indigénat régenté par le droit colonial [...], voire à l'intransigeance coutumière du clan maternel »¹⁶ tout en bénéficiant d'un traitement supérieur en raison de leur ascendance européenne, sans pour autant être totalement assimilés aux Européens.

Cette politique se concrétise par la création d'institutions scolaires exclusivement réservées aux métis dont la plus connue est l'Institut pour « mulâtres » de Save, au Ruanda-Urundi¹⁷. Ces institutions sont dirigées par des religieuses et entièrement financées par le Ministère des Colonies à partir de 1941¹⁸. Les enfants, âgés de 3 à 20 ans, y suivent une éducation catholique et sont séparés du reste de la population. La volonté de placer les enfants métis dans des institutions qui leur sont réservées répond à la nécessité de leur inculquer des valeurs spécifiques à leur condition de métis. Ils ne sont certes pas Blancs mais sont supérieurs aux Noirs. Ainsi, « [u]ne séparation physique, émotionnelle et linguistique s'installe graduellement entre les enfants et la société africaine qui les entoure. Les contacts avec les mères africaines sont tolérés mais limités au strict minimum. Les missionnaires expriment régulièrement leur dédain à l'égard de ces mères [...] »¹⁹. Les enfants, en plus d'être séparés de force de leurs mères et à qui il est interdit de parler leur langue maternelle, sont également habillés et coiffés à l'occidentale et mangent différemment du reste de la population. Tout cela engendre chez eux un sentiment de supériorité et ils se détachent progressivement de leurs racines.

À partir de 1959, l'évacuation des enfants de l'Institut de Save vers la Belgique débute à l'initiative de la Sœur Lutgardis, directrice de l'institution²⁰. Celle-ci bataille pour que les

¹³ L. JEURISSEN, *op. cit.*, p. 512.

¹⁴ L. JEURISSEN, *ibidem*, p. 512.

¹⁵ Il s'agit d'un organe associatif fondé à Bruxelles par Jeanne Van der Kerken-Saroléa pour venir en aide aux métis du Congo. Il était en faveur de la reconnaissance d'un statut juridique unique pour les métis afin qu'ils ne soient pas assimilés à la race inférieure.; L. JEURISSEN, *op. cit.*, pp. 511.

¹⁶ L. JEURISSEN, *op. cit.*, pp. 502-503.

¹⁷ Les enfants placés étaient uniquement des enfants qui n'avaient pas été reconnus par leurs pères blancs.; S. HEYNSSSENS, « Practices of Displacement... », *op. cit.*, p. 11.

¹⁸ L. JEURISSEN, *op. cit.*, p. 528.

¹⁹ S. HEYNSSSENS, « Entre deux mondes... », *op. cit.*, p. 9.

²⁰ Les mères devaient également donner leur autorisation pour que l'on puisse évacuer leurs enfants bien qu'ils soient sous la tutelle de l'État. Comme l'explique Sarah Heynssens, « [c]ette tutelle juridique autorise les actes administratifs les plus simples mais ne permet pas [...] des déplacements de plus de trois mois à l'étranger. C'est

enfants quittent le territoire africain. Les raisons qu'elle avance pour justifier ces déplacements sont diverses. En premier lieu, l'institution est surpeuplée et la baisse de financement par l'État colonial ne permet pas de créer des places supplémentaires²¹. Ensuite, des tensions ethniques entre Hutus et Tutsis émergent et les violences éclatent à travers le pays. La ville de Save n'est pas épargnée en raison de sa position stratégique sur le territoire d'Astrida. La religieuse craint donc pour la sécurité des enfants²². Enfin, un vent d'indépendance souffle sur les territoires colonisés. La Sœur Lutgardis s'oppose à ce que les enfants restent sur le continent africain car l'éducation européenne qu'ils ont reçue à Save est jugée incompatible avec la société africaine²³. C'est dans ce contexte que près de 300 enfants sont envoyés en Belgique²⁴. Les dernières évacuations d'enfants métis seront organisées à l'été 1962²⁵.

À leur arrivée en Belgique, les enfants sont soit adoptés, soit placés en famille d'accueil, soit placés en institution. Dans la plupart des cas, ils sont séparés de leurs frères et sœurs et les liens avec leur famille restée en Afrique sont rompus²⁶. Peu à peu, ils se construisent une nouvelle vie, une nouvelle identité, loin de leurs racines africaines.

C'est à cette même époque que les autorités belges entreprennent le transfert des archives coloniales vers la Belgique. Soucieux de dissimuler les informations compromettantes relatives à la politique coloniale et d'éviter les représailles des autorités des États nouvellement indépendants, l'État belge s'empresse d'organiser ce transfert entre 1960 et 1961. C'est ce qu'on va appeler l'« opération archives »²⁷. La plupart de ces archives sont classifiées dès leur débarquement en Belgique et certaines d'entre elles ne seront jamais ouvertes au grand public. C'est notamment le cas des archives de l'ancien Ministère des

pourquoi le voyage est présenté comme une évacuation nécessaire pour assurer le futur des enfants et leur offrir une éducation de qualité qu'ils ne pourraient pas recevoir en Afrique. La plupart des mères signent les papiers. [...] Par conséquent, elles placent volontairement leurs enfants sous la garde de l'État et des organisations désignées pour répondre à ce besoin [...] »; S. HEYNSSENS, *op. cit.*, p. 11.

²¹ S. HEYNSSENS, « Practices of Displacement... », *op. cit.*, p. 16.

²² Nous savons aujourd'hui que la Sœur Lutgardis a utilisé ce prétexte pour que les autorités procèdent aux évacuations. En réalité, la vie des enfants n'était pas en danger; S. HEYNSSENS, *ibidem*, p. 19.

²³ S. HEYNSSENS, *ibidem*, p. 20.

²⁴ S. HEYNSSENS, « Entre deux mondes... », *op. cit.*, p. 1.

²⁵ Il faut souligner que ces évacuations n'ont eu lieu qu'au Ruanda-Urundi. Aucune évacuation n'a été organisée au Congo belge. La raison principale de cette différence de politique à l'égard des métis est que ces derniers étaient plus intégrés à la population africaine au Congo belge qu'au Ruanda-Urundi. En outre, le mouvement d'indépendance s'est propagé de manière si soudaine au Congo belge qu'il était impossible d'organiser des évacuations.; S. HEYNSSENS, « Entre deux mondes... », *op. cit.*, pp. 11 et 21.

²⁶ S. HEYNSSENS, *op. cit.*, p. 13.

²⁷ B. PIRET, « Les archives coloniales et leur histoire », *Comma : international journal on archives*, 2016, vol. NN, pp. 53-57.

colonies²⁸. Or, parmi celles-ci se trouvent certainement des informations cruciales pour les métis, qu'elles concernent des potentiels liens familiaux ou plus largement la politique de placement et d'évacuation dont ils ont fait l'objet. La volonté de l'État belge de maintenir ces informations hors de portée constitue en elle-même un obstacle à la possibilité pour les métis d'en apprendre plus sur leur histoire.

B. DE 1960 À NOS JOURS : LA MOBILISATION DES MÉTIS DE BELGIQUE POUR LA RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS

Des années après leur arrivée en Belgique, les métis issus de la colonisation tentent de reconstituer leur parcours de vie entre le Congo, le Rwanda ou le Burundi et la Belgique. La séparation de leur famille, leur placement en institution et leur évacuation forcée en Belgique sont des épisodes marquants qu'ils tentent de s'expliquer.

Depuis les années 2010, les métis de la colonisation interpellent l'opinion publique et les politiques. Afin de mener leur lutte de manière collective et efficace, ils se sont regroupés au sein des associations « Métis de Belgique » et « miXed2020 ». La première mission de ces associations est de « [r]eprésenter les métis issus du Congo-belge et du Ruanda-Urundi, leurs enfants et leurs familles y compris les générations actuelles, dans toutes les questions relatives à leur histoire commune et en particulier au sort des anciens pensionnaires de Save au Rwanda »²⁹. Leur action a permis de remettre cette problématique sur le devant de la scène alors qu'elle avait été mise de côté durant de nombreuses années. Quelques avancées peuvent être saluées à ce titre.

En avril 2018, la Chambre des Représentants a adopté la « Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique » (ci-après « la Résolution métis ») dans laquelle elle reconnaît « la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge et du Ruanda-Urundi jusqu'en 1962 et suite à la décolonisation, ainsi que la politique d'enlèvements forcés y afférente »³⁰. Un an plus tard, le Premier Ministre Charles Michel a présenté des excuses au nom du

²⁸ Commission spéciale chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, Rapport des experts, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n°1462/002, p. 366.

²⁹ Disponible sur <http://metisbe.squarespace.com/wij-zijn-nous-sommes> (consulté le 15 avril 2023).

³⁰ Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, *Doc., Ch.*, 2017-2018, n°2952/007, p. 7.

Gouvernement pour les injustices et les souffrances subies³¹. Néanmoins, malgré l'importance symbolique de cette étape, elle n'emporte aucune conséquence juridique.

À ce titre, nous pouvons évoquer la tentative effectuée en juin 2020 de cinq femmes métisses en vue d'obtenir réparation pour les traitements qu'elles ont subis après l'indépendance. Elles ont intenté un procès contre l'Etat belge pour crime contre l'humanité et violation de leurs droits fondamentaux³². Le tribunal de première instance de Bruxelles les a déboutées, considérant notamment que l'action publique était prescrite³³. Toutefois, leur situation est différente de celle des métis dont ce travail fait l'objet. En effet, « [e]lles sont restées dans une maison d'accueil au Congo abandonnée au moment de l'indépendance, après l'évacuation des sœurs blanches par les troupes de l'ONU, pour devenir les victimes de la violence des milices congolaises. Elles ont regagné leur famille par la suite mais sont toujours traumatisées »³⁴.

De son côté, le Collège des procureurs généraux a trouvé une solution à un problème administratif ancien, mais causant toujours préjudice à de nombreux métis à l'heure actuelle : l'absence d'acte de naissance conforme. En effet, certains de leurs « actes de naissance étaient faux, manquants ou non acceptés par les autorités belges »³⁵. C'est la raison pour laquelle une circulaire obligeant le ministère public à agir devant le tribunal de la famille en cas d'absence d'acte de naissance a été adoptée en février 2022³⁶. Auparavant, les métis devaient eux-mêmes agir en justice contre l'État belge alors que ce dernier est à l'origine des manquements. Le 30 novembre 2022, le premier acte de naissance d'un métis issu de la colonisation a été délivré par une commune flamande en présence du Ministre de la Justice.

Outre leur mission de représentation, les deux associations ont une autre mission qui représente la part la plus importante de leur action : aider les métis à obtenir un accès à leurs archives personnelles conservées au sein des archives de l'État. C'est sur cet accès aux archives que nous allons cibler notre analyse dans la suite de ce travail.

³¹ F. WITVROUW, « La Belgique s'excuse pour le sort réservé aux métis issus de la colonisation », L'Echo, 4 avril 2019, disponible sur <https://www.lecho.be> (consulté le 15 avril 2023).

³² F. ROYEN, « La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde "à l'époque des faits" », obs. sous Civ. fr. Bruxelles (4e ch.), 8 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p.990.

³³ Civ. fr. Bruxelles (4e ch.), 8 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 989.

³⁴ Commission spéciale chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, Rapport des experts, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°1462/002, p. 520.

³⁵ Communiqué de presse du S.P.F. Justice du 30 novembre 2022, disponible sur <https://www.teamjustitie.be> (consulté le 15 avril 2023).

³⁶ Circulaire n°COL 02/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 21 février 2022 relative à la suppléance des actes de l'état civil manquants concernant les métis nés au Congo belge et au Ruanda-Urundi pendant la colonisation, disponible sur www.om-mp.be (consulté le 15 avril 2023).

II. L'ACCÈS AUX ARCHIVES COLONIALES DE L'ÉTAT BELGE ET SES IMPLICATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

A. REMARQUE PRÉLIMINAIRE : LE CHOIX DE NE PAS ABORDER L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La réflexion autour des métis nés durant de la colonisation soulève des questions intéressantes à de nombreux niveaux. Outre l'accès aux archives et la nécessité pour ces personnes de reconstituer leurs liens familiaux, d'autres aspects de cette partie encore trop méconnue de l'histoire coloniale belge mériteraient de plus amples développements. Nous pourrions entre autres citer la ségrégation des enfants métis organisée au sein de la société coloniale, les traitements subis par les enfants métis au sein des missions religieuses, l'envoi forcé de ces enfants en Belgique et leurs adoptions ou placements en famille d'accueil subséquents, la non-reconnaissance de leurs actes de naissance et parfois leur changement complet d'identité.

Toutes ces situations nécessiteraient un examen approfondi au regard de l'article 3 de la Convention qui consacre l'interdiction absolue des traitements inhumains et dégradants. En outre, le sort des métis issus de la colonisation amènerait également à aborder la question du droit à la vérité tel qu'il est développé en droit international et dans la jurisprudence de la Cour, notamment dans les situations de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité³⁷.

Bien que ces questions aient un intérêt pour les personnes directement concernées ainsi que pour la société belge dans son ensemble, nous avons décidé de ne pas les aborder car elles nécessiteraient plus qu'une vingtaine de pages pour être développées. C'est la raison pour laquelle nous choisissons de nous focaliser sur l'article 8 de la Convention. Nous nous attarderons plus précisément sur le conflit entre le droit de connaître ses origines et la protection des données à caractère personnel que nous estimons être en mesure d'examiner de manière plus complète.

³⁷ P. NAFTALI, *La construction du « droit à la vérité » en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 204-209 ; N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 326-331 ; Cour eur. D.H., arrêt *El-Masri c. « L'ex-République Yougoslave De Macédoine »*, §191.

B. LA LOI DU 21 MARS 2023

Avant d'entreprendre toute analyse, il convient de présenter l'instrument juridique dont nous souhaitons examiner la validité. Le point de départ de notre réflexion est la Loi du 21 mars 2023³⁸. Celle-ci se veut être la continuation de la Résolution métis adoptée en 2018 par le Chambre des représentants qui invitait le gouvernement à agir notamment afin de « faciliter la consultation des archives coloniales en Belgique par les métis issus de la colonisation belge et leurs descendants, concernant les informations relatives à leurs dossiers personnels »³⁹.

Or, selon les travaux préparatoires, un tel accès est quasiment impossible à l'heure actuelle pour deux raisons⁴⁰. La première raison est que les archives coloniales sont en grande partie classifiées. La seconde raison réside dans l'absence, en droit belge, d'une base légale permettant de fournir aux personnes qui le demandent des informations relatives à des tiers, même si un quelconque lien biologique les unit. Il existe bien une base légale visant la mise en place d'aménagements dans le cadre du traitement de données à caractère personnel « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visées à l'article 89, §§ 2 et 3, du Règlement ». Néanmoins, ces aménagements ne suffisent vraisemblablement pas à remplir les objectifs fixés par le Règlement sur la protection des données à caractère personnel (ci-après « le R.G.P.D. ») en matière de reconstitution des familles⁴¹. C'est pour pallier cette lacune que la Loi du 21 mars 2023 a été adoptée à la Chambre sur base de l'article 6, c) du R.G.P.D.⁴².

Nous ne remettons pas en cause la validité de cette loi au regard du R.G.P.D. Toutefois, respecte-t-elle les exigences posées par la Convention ? Cette question se subdivise en réalité en deux pans distincts. Le premier pan consiste à se demander si la loi respecte le droit des métis nés durant la colonisation de connaître leur histoire personnelle et de reconstituer leurs liens familiaux. Le second pan vise à savoir si la loi respecte le droit à la protection des données à caractère personnel des individus dont les dossiers seront

³⁸ *M.B.*, 12 avril 2023.

³⁹ Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2952/007, p. 7.

⁴⁰ Proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, développements, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2648/001, p. 4.

⁴¹ Considérant 158 du Règlement (UE) 2016/679 Du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), J.O.U.E, L 119/1, 4 mai 2016.

⁴² Art. 6 du Règlement (UE) 2016/679 Du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

consultés dans le cadre de l'accès aux archives coloniales. Nous allons tenter de répondre à cette double question dans les pages suivantes de ce travail.

C. L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT DE CONNAÎTRE SES ORIGINES

1. LA NOTION D' « ORIGINES »

Avant d'aborder la protection légale accordée au droit de connaître ses origines, il nous paraît important de comprendre les contours de cette notion, qui relève, de prime abord, plutôt des domaines de la biologie et de la psychologie que du domaine juridique.

La question du droit de l'enfant à connaître ses origines a connu de nombreux développements, notamment en raison de la multiplication des manières de fonder une famille. La recherche des origines peut être définie comme étant « l'obtention d'informations sur ceux qui ont permis que nous venions au monde »⁴³. Cette recherche permet de répondre à la question élémentaire de savoir qui sont les deux personnes à l'origine de notre procréation. À cette dimension biologique s'ajoute une dimension psychologique qui relève plus de l'intime. Nous pouvons nous demander quel était le lien entre ces deux personnes, pour quelles raisons ce lien qui existait originellement entre elles a été rompu ou encore pour quelles raisons le lien qui existait entre elles et nous a également été rompu.

Or, l'absence d'informations sur notre passé peut être une source de souffrances psychologiques importantes, en plus de laisser un vide en nous. Cette souffrance est par ailleurs accentuée lorsque d'autres individus ou entités ont connaissance de ces informations et ne peuvent pas les divulguer, notamment pour des raisons légales comme nous allons le voir dans les développements qui suivent. Cela peut être volontaire comme c'est le cas lorsqu'il est question d'accouchements sous X, ou alors forcé comme cela a été le cas pour les mères africaines qui ont été inconsciemment contraintes d'abandonner leurs enfants dans les mains de l'État belge.

⁴³ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *JDJ*, n°345, 2015, p. 8.

Connaître ses origines est donc avant tout une quête d'identité nécessaire au développement et à l'épanouissement de tout individu⁴⁴. En reconstituant son histoire, l'être humain peut ainsi construire sa personnalité et espérer se rapprocher le plus possible de lui-même. C'est la raison pour laquelle cette problématique essentielle a été appréhendée par le droit.

2. LA CONSÉCRATION LÉGALE ET JURISPRUDENTIELLE DE CETTE NOTION

A) L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'importance de la quête d'identité au regard de l'épanouissement personnel de chacun a mené à la reconnaissance d'un droit de connaître ses origines. Dans le cadre de ce travail, nous nous concentrerons sur l'étendue de la protection garantie par l'article 8 de la Convention. Cette disposition consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale ne garantit pas de manière explicite le droit de connaître ses origines. Néanmoins, l'interprétation que la Cour en a faite tout au long de sa jurisprudence a permis d'y inclure le droit de connaître ses origines et de lui accorder une large protection.

B) LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cette sous-section sera consacrée à l'examen de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne le droit de connaître ses origines, et plus particulièrement l'identité de ses ascendants et frères et sœurs. La majorité de ces arrêts ont été rendus en matière familiale. Néanmoins, leurs enseignements peuvent s'appliquer à d'autres domaines juridiques tels que les droits de l'homme *sensu stricto*.

L'arrêt fondateur en la matière est l'arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, bien qu'il ne portait initialement pas sur l'accès aux origines. Il était en effet question de l'accès aux informations sur le parcours d'enfant placé du requérant. Monsieur Gaskin s'était vu refuser par l'État britannique l'accès aux rapports contenant des informations relatives à ses nombreux placements suite au décès de sa mère peu de temps après sa naissance.

⁴⁴ G. MATHIEU, *ibidem*, p. 9.

Dans le cadre de cette affaire, la Cour a été amenée à se prononcer pour la première fois sur l'importance pour tout être humain d'obtenir des informations sur son enfance. Elle a en effet affirmé que « les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation »⁴⁵. Pour la Cour, « le refus de le laisser consulter le dossier entraînerait une atteinte à son droit au respect de sa vie privée »⁴⁶. Par ces mots, la Cour reconnaît expressément le droit de connaître ses origines comme étant un élément essentiel de la construction identitaire de tout être humain. Néanmoins, ce droit n'est pas absolu. En effet, il paraît important pour la Cour de souligner que la confidentialité de certaines informations est parfois nécessaire pour préserver les tiers ou encore permettre un accès à des « informations objectives et dignes de foi »⁴⁷. Ceci a un intérêt fondamental au regard du droit à la protection des données personnelles sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

Le fait que l'accès aux informations soit subordonné à l'appréciation d'un fonctionnaire chargé d'accorder ou non un tel accès n'est donc pas en soi incompatible avec la Convention. La Cour ajoute tout de même qu'en cas de refus abusif ou en cas d'absence de réponse, un organe indépendant doit pouvoir statuer en effectuant une balance des intérêts en cause⁴⁸. Si un État ne prévoit pas la participation d'un organe indépendant en dernière instance, son système ne respecte pas le principe de proportionnalité et, partant, l'article 8 de la Convention. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention par le Royaume-Uni pour cette raison.

La Cour a confirmé sa jurisprudence dans des arrêts subséquents tout en y ajoutant d'importantes précisions. Dans un arrêt *Mikulic c. Croatie* du 7 février 2002, elle rappelle en effet que « le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain et que le droit d'un individu à de telles informations est essentiel du fait de leurs incidences sur la formation de la personnalité »⁴⁹. De plus, « les personnes qui se trouvent dans la situation de la requérante ont un intérêt vital, défendu par la Convention, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect

⁴⁵ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §49.

⁴⁶ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §39.

⁴⁷ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §49.

⁴⁸ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §49.

⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Mikulic c. Croatie*, 7 février 2002, §54.

important de leur identité personnelle»⁵⁰. Elle confirme également la nécessité pour les États de créer des instances indépendantes capables d'arbitrer les intérêts divergents⁵¹.

Dans son célèbre arrêt *Odièvre c. France* du 13 février 2003 dans lequel la requérante souhaitait obtenir des informations sur sa famille biologique, la Cour a encore plus précisé les contours de ce droit de connaître ses origines. Après avoir rappelé que l'établissement des détails sur l'identité d'un individu contribue au respect de son droit à l'identité et à l'épanouissement protégés par l'article 8 de la Convention⁵², la juridiction strasbourgeoise met l'accent sur la nécessité de rechercher un équilibre entre les intérêts des parties. Une mise en balance entre le droit de l'enfant de connaître ses origines et la vie privée d'autres personnes doit avoir lieu⁵³. Il arrive en effet que, dans certains cas, l'intérêt d'un tiers l'emporte sur le droit de connaître ses origines d'une autre. En outre, des considérations plus générales ne sont pas sans incidence sur cette recherche d'équilibre. En effet, des raisons d'intérêt général peuvent justifier que l'Etat ne respecte pas le droit de connaître ses origines de manière absolue. Il faut toutefois noter que ce n'est que dans des cas bien précis que la Cour accorde une large marge d'appréciation aux États.

Néanmoins, ces cas font plus office d'exception que de principe général⁵⁴. La Cour a affirmé dans un arrêt *Godelli c. Italie* du 25 septembre 2012 qu'un tel écart ne sera possible que si des garanties de type substantiel et procédural existent pour la personne qui invoque ce droit. Ces garanties sont nécessaires pour que l'Etat en cause passe le test de proportionnalité. En l'occurrence, l'accès à des informations non identifiantes sur les parents biologiques constitue la garantie substantielle tandis que la possibilité de saisir un organe indépendant constitue la garantie procédurale⁵⁵. Ce n'est que lorsque ces garanties sont présentes au sein du système étatique en cause que le prescrit conventionnel est respecté⁵⁶. Cependant, la Cour n'a pas précisé s'il s'agissait d'exigences cumulatives ou alternatives afin de laisser une marge d'appréciation aux États.

⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Mikulić c. Croatie*, 7 février 2002, §64.

⁵¹ G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Filiation et parentalité*, J.-L. RENCHON et J. SOSSON (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 43.

⁵² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Odièvre c. France*, 13 février 2003, §29.

⁵³ G. MATHIEU et G. WILLEMS, *op. cit.*, p. 42.

⁵⁴ Institut fédéral des droits humains, Avis n°9/2022 du 30 juin 2022 sur la Proposition de loi du 26 avril 2022 permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, p.5, note infrapaginale n°20, disponible sur <https://federaalinstituutmensenrechten.be/fr/publications/acces-aux-archives-pour-les-metis-de-la-colonisation-belge>.

⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Godelli c. Italie*, 25 septembre 2010, §69.

⁵⁶ G. MATHIEU et G. WILLEMS, *op. cit.*, p. 45.

Un autre élément à souligner est l'âge des personnes invoquant le droit de connaître leurs origines. Celui-ci n'a justement aucune incidence sur l'exercice de ce droit. Cela découle d'un arrêt *Jäggi c. Suisse* du 13 juillet 2006 dans lequel la Cour a considéré qu' « il faut admettre que l'intérêt que peut avoir un individu à connaître son ascendance ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire. Le requérant a d'ailleurs démontré un intérêt authentique à connaître l'identité de son père, puisqu'il a tenté tout au long de sa vie d'acquérir une certitude à cet égard. Un tel comportement suppose des souffrances morales et psychiques, même si elles ne sont pas médicalement constatées »⁵⁷. Le droit de connaître ses origines n'est donc pas un droit qui s'atténuerait avec le temps. La Cour n'a pas manqué de le rappeler dans sa jurisprudence ultérieure⁵⁸.

L'examen de la jurisprudence de la Cour permet également de dégager une obligation positive dans le chef des États « portant entre autres sur l'effectivité des procédures d'enquête relatives à la vie familiale »⁵⁹. En effet, un État violerait l'article 8 s'il ne mettait pas tout en œuvre pour fournir des informations crédibles sur la situation familiale d'un individu⁶⁰.

D. L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La notion de donnée à caractère personnel a principalement été développée sous un angle juridique. Dans cette partie, nous allons brièvement en préciser les contours.

1. L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION 108 DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le droit à la protection des données personnelles fait indubitablement partie du champ d'application de l'article 8 de la Convention en ce que ces données relèvent de la vie privée, elle-même largement protégée par cette disposition. Il n'existe pas de définition de la notion

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Jäggi c. Suisse*, 13 juillet 2006, §40.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Boljevic c. Serbie*, 16 juin 2020, §54; Cour eur. D.H., arrêt *Mifsud c. Malte*, 29 janvier 2019, §60.

⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Zorica Jovanović c. Serbie*, 26 mars 2013 juillet 2006, §40.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Zorica Jovanović c. Serbie*, 26 mars 2013 juillet 2006, §74.

de données à caractère personnel dans la Convention. Toutefois, un autre instrument juridique du Conseil de l'Europe vient combler cette absence de définition conventionnelle.

En effet, l'article 2 de la Convention 108 du Conseil de l'Europe définit les données à caractère personnel comme étant « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable »⁶¹. Selon cette même disposition, le traitement de données comprend, lui, « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données »⁶².

Cette définition est à la fois très simple et très large. La Cour s'y réfère lorsqu'elle se prononce sur des violations alléguées de l'article 8 de la Convention en matière de protection des données personnelles⁶³. Grâce à son interprétation, la Cour a ainsi permis d'en préciser le contenu et d'en tracer les contours. A ce titre, nous allons nous concentrer sur les décisions de la Cour qui ont un intérêt dans le cadre de l'examen de la validité de la Loi du 21 mars 2023.

2. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Les données à caractère personnel peuvent être de natures diverses et prendre des formes tout à fait variées. La Cour considère que l'on se trouve face à des données à caractère personnel et, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention, dès lors que de telles données contiennent des éléments permettant d'établir l'identité civile d'un individu⁶⁴. Ainsi, les informations relatives au parcours d'un enfant placé⁶⁵ ou à sa famille biologique⁶⁶ dont nous avons parlé précédemment sont des données à caractère personnel.

⁶¹ Art. 2 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, conclue au sein du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1981, S.T.C.E., n°108.

⁶² Art. 2 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, conclue au sein du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1981, S.T.C.E., n°108.

⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Amann c. Suisse*, 16 février 2000, §65.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Hájovský c. Slovaquie*, 2021 §§ 11-12 et 41; Cour eur. D.H., arrêt *Garnaga c. Ukraine*, 16 mai 2013, § 36; Cour eur. D.H., arrêt *Guillot c. France*, 24 octobre 1996, §§ 21-22.

⁶⁵ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §54-64

⁶⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Odièvre c. France*, 13 février 2003, §28-29.

En raison de la sensibilité de certaines données à caractère personnel, leur accès par des tiers doit être réglementé. Dans de nombreuses affaires, la Cour a fixé les garanties qui devaient être respectées par les États pour préserver l'intégrité et la confidentialité desdites données. En effet, elle a affirmé à plusieurs reprises que « [l]a protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article »⁶⁷. Le respect de cette exigence nécessite la mise en place d'une procédure encadrant les modalités de consultation des données⁶⁸. En outre, les États ont l'obligation positive d'offrir aux personnes qui le souhaitent une « procédure effective et accessible »⁶⁹ qui leur permette d'avoir accès à « l'ensemble des informations pertinentes et appropriées »⁷⁰ dans un délai raisonnable⁷¹. Il résulte de ceci que les États ont une obligation procédurale et une obligation matérielle.

En ce qui concerne la divulgation de données à caractère personnel par l'autorité chargée de leur traitement à d'autres individus en tant que tel, aucun principe général ne se dégage de la jurisprudence de la Cour. Celle-ci effectue plutôt une balance des intérêts entre le droit à la protection de ses données pour la personne dont les données sont divulguées et la nécessité pour la personne qui souhaite obtenir les données d'un tiers qu'elles soient divulguées. La Cour prend en compte les circonstances de la cause, notamment la nature et la qualité de la relation entre les deux personnes dont les intérêts entrent en conflit mais aussi la teneur des informations divulguées⁷².

La Cour accorde également une importance relativement élevée au consentement préalable de l'individu dont les données sont divulguées ou transmises. Par le passé, elle a jugé que la transmission de telles données sans le consentement de l'individu concerné constituait une ingérence dans son droit au respect à la vie privée⁷³. Soulignons que cela peut poser question lorsque la personne dont on souhaite obtenir les données est décédée. Dans ce cas, la Cour estime que le droit à la vie privée d'une telle personne ne peut pas prévaloir sur le

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Ayçaguer c. France*, 22 juin 2017, § 38; Cour eur. D.H., arrêt *Brunet c. France*, 2014, § 35; Cour eur. D.H., arrêt *M.K. c. France*, 2013, § 35; Cour eur. D.H., arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 103.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *M.K. c. France*, 18 avril 2013, §37.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Roche c. Royaume-Uni*, 19 janvier 2005, §167.

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Joanna Szulc c. Pologne*, 13 novembre 2012, §86; Cour eur. D.H., arrêt *Haralambie c. Roumanie*, 27 octobre 2009, §86.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Antoneta Tudor c. Roumanie*, 24 septembre 2013, §34; Cour eur. D.H., arrêt *Jarnea c. Roumanie*, 19 juillet 2011, §60.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Royaume-Uni*, 30 mars 2021, § 46; Cour eur. D.H., arrêt *Mockuté c. Lituanie*, 27 février 2018, §§ 99-100.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *M.M c. Royaume-Uni*, 13 novembre 2012, §189; Cour eur. D.H., arrêt *M.S. c. Suède*, 27 août 1997, §§31 et 35.

droit d'une autre personne qui a un intérêt vital à obtenir des informations sur ladite personne décédée⁷⁴. Cela est d'autant plus vrai si l'ingérence en cause est minime⁷⁵. En effet, la Cour applique le critère du seuil minimum de gravité afin de déterminer si le traitement de données dont il est question cause « un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée » et si l'article 8 peut dès lors entrer en ligne de compte⁷⁶.

Enfin, nous rappelons que la Cour considère que l'intérêt pour tout individu d'accéder à des données personnelles permettant de retracer son parcours personnel est accentué par son âge avancé⁷⁷.

E. L'ARTICULATION CONCRÈTE DE CES DROITS DANS LA LOI DU 21 MARS 2023

Dans cette partie, nous allons tenter de déterminer dans quelle mesure la Loi du 21 mars 2023 respecte les exigences fixées par la Cour en ce qui concerne les deux facettes du respect du droit à la vie privée que nous avons analysées. Compte tenu des circonstances ayant donné lieu à la rédaction de ce texte, la priorité semble avoir été donnée au droit de connaître ses origines tout en prévoyant un respect de la protection des données personnelles des individus dont les dossiers seront consultés. Néanmoins, nous déplorons le laconisme du texte en ce qui concerne les garanties offertes aux demandeurs en cas de refus de consultation des données par l'organisme détenteur d'archives.

Nous constatons que les rédacteurs du texte effectuent une balance des intérêts en conflit. De par son existence-même, la loi permet dans une certaine mesure de faire cesser la violation de l'article 8 de la Convention qui perdurait aussi longtemps que les métis n'avaient pas accès aux archives détenus par des autorités publiques et des organismes publics ou privés. Dans le même temps, elle garantit le droit à la protection des données personnelles des individus dont les dossiers seront consultés.

Tout d'abord, l'article 2, §3 de la Loi prévoit que le responsable du traitement, c'est-à-dire l'autorité publique ou l'organisme public ou privé qui conserve les archives, « donne accès aux archives pertinentes si la demande répond valablement à l'une au moins des finalités

⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Boljevic c. Serbie*, 16 juin 2020, §50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Jäggi c. Suisse*, 13 juillet 2006, §42.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Boljevic c. Serbie*, 16 juin 2020, §55.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, §88 ; J. HERVEG et J.-M. VAN GYSEGHEM, « La protection des données à caractère personnel en droit européen – Chronique de jurisprudence (2019) », JEDH, 2020, n°1, p. 31.

⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Haralambie c. Roumanie*, 27 octobre 2009, §93.

visées au paragraphe 1^{er} et aux exigences du 2^e paragraphe »⁷⁸. En d'autres termes, l'entité chargée de statuer sur la demande de consultation a le droit de la refuser si celle-ci ne répond pas aux conditions fixées par la Loi. Parmi ces conditions figure notamment l'obligation de motiver et de décrire de manière circonstanciée la finalité poursuivie par le demandeur, à savoir la recomposition de sa famille ou de son histoire familiale⁷⁹. Comme l'a souligné la Cour, l'intervention d'un fonctionnaire n'est pas, en soi, incompatible avec l'article 8 de la Convention pour autant qu'il ne commette aucun abus.

Ensuite, le responsable de traitement est tenu de rendre illisible toute donnée qui ne serait pas manifestement utile pour atteindre la finalité poursuivie par la Loi⁸⁰. De la sorte, la protection des données des tiers contre tout usage abusif est assurée⁸¹.

En ce qui concerne la consultation des documents, celle-ci ne doit pas nécessairement avoir lieu sur place. Initialement, cette exigence existait dans le texte déposé à la Chambre. Toutefois, elle paraissait « inutile et disproportionnée »⁸² car cela engendrait des difficultés de déplacement pour les personnes désireuses de consulter des documents. Nous saluons donc ce changement qui permet une plus grande accessibilité pour toute personne intéressée.

Par contre, la Loi ne prévoit pas la possibilité de se procurer une copie des documents consultés. L'Autorité de protection des données a critiqué cette impossibilité de se procurer une copie des documents consultés, considérant que « la mesure [...] semble aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir les droits des personnes identifiées dans ces documents »⁸³. Elle justifie sa position par le niveau peu élevé de risque pour les tiers et par le fait que les personnes dont les données sont consultées ont un âge avancé ou sont parfois même décédées. La Section de législation du Conseil d'Etat partage également cette position. Selon l'organe consultatif, la mesure ne se justifie pas « au regard d'impératifs supérieurs »⁸⁴ étant donné que « dans la loi proposée, davantage de poids est donné au droit au respect de la vie privée des personnes en recherche d'informations par rapport au droit au respect de la vie

⁷⁸ Loi du 21 mars permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations contraintes, *M.B.*, 12 avril 2023, art. 2, §3.

⁷⁹ *Ibidem*, art. 2, §2, 2^o.

⁸⁰ *Ibidem*, art. 2, §3 al. 2, *in fine*.

⁸¹ Autorité de protection des données, Avis n°168/2022 du 19 juillet 2022 concernant une proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes (CO-A-2022-157), p. 6, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/publications/toutes-les-publications>.

⁸² Amendement précité, p. 6.

⁸³ Avis de l'Autorité de protection des données précité, p. 9.

⁸⁴ Proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2648/002, p. 16.

privée des personnes faisant l'objet de la recherche »⁸⁵. Nous regrettons également que cette possibilité ne figure pas dans la Loi.

La Loi prévoit également la possibilité pour la personne qui consulte les données de laisser ses coordonnées afin de pouvoir être contactée par d'autres personnes concernées. Comme l'expliquent les travaux préparatoires, cette mesure semble pertinente dans un contexte de recomposition familiale⁸⁶. De plus, elle respecte le droit à la vie privée car « [e]lle résulte d'une volonté expresse manifestée par le demandeur, en toute connaissance de cause, de donner la possibilité aux tiers concernés de bénéficier de ces coordonnées de contact [...] »⁸⁷.

Malgré ses qualités, ce texte présente une principale lacune : la loi ne prévoit pas de recours à proprement parler en cas de refus d'obtenir l'accès aux documents archivés. Cette absence de recours est incompatible avec la jurisprudence de la Cour qui préconise la mise en place d'un organe indépendant compétent pour statuer sur les demandes de consultation en cas de refus ou d'absence de réponse par les responsables de traitement⁸⁸.

Bien que la loi reste muette quant à la présence d'un tel organe, il en existe bien un dans l'ordre juridique belge. La Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration crée une Commission d'accès aux documents administratifs⁸⁹. La création de cette instance repose sur le droit fondamental de « consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie » consacré à l'article 32 de la Constitution. Ainsi, toute personne qui se voit refuser l'accès à des documents administratifs détenus par une autorité publique peut saisir cette Commission afin qu'elle statue sur sa demande. Si la Commission refuse à son tour l'accès aux documents, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours en annulation devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État contre la décision de refus⁹⁰. Lorsque le responsable de traitement est une autorité administrative, l'exigence d'organiser une procédure de recours est remplie. Il est toutefois regrettable que la loi ne fasse pas explicitement référence à la Loi du 11 avril 1994 et à cette possibilité pour le demandeur d'exercer un recours. À ce titre, la loi manque de clarté et ne permet pas d'assurer une sécurité juridique pour ceux qui en bénéficient.

⁸⁵ Avis du Conseil d'État précité., p.16.

⁸⁶ Proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, amendement, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2648/004, p. 3.

⁸⁷ Amendement précité, p.6.

⁸⁸ *cf. supra* note infrapaginale n°42.

⁸⁹ *M.B.*, 30 juin 1994, art. 8.

⁹⁰ Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, art. 14.

Par contre, la question n'est pas réglée pour les documents archivés au sein d'organismes qui ne sont pas des autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat⁹¹ puisque la Loi du 11 avril 1994 ne leur est pas applicable⁹². En l'espèce, dans le cas des métis nés durant la colonisation, une partie des archives est détenue par des congrégations religieuses ou des organismes d'adoption qui ne sont pas des autorités administratives.

À cet égard, la Loi ne fournit aucune réponse quant à l'instance que le demandeur peut saisir afin que sa demande soit réévaluée. Pourtant, la Section de législation du Conseil d'Etat avait invité les rédacteurs du texte à ajouter la possibilité d'intenter un recours en justice contre le refus de consultation de données par des organismes privés ou publics qui ne sont pas des autorités administratives. Ainsi, le juge aurait pu « assurer un contrôle effectif d'une décision prise par le détenteur des archives concernées »⁹³. Cette solution aurait permis à tout demandeur qui sollicite la consultation d'un dossier de bénéficier d'un recours contre le refus de leur en donner accès, que ce dossier soit détenu par une autorité administrative ou non. Malheureusement, cette mesure a été ignorée par le législateur qui ne l'a pas intégrée dans le texte de loi alors qu'elle aurait permis de renforcer la protection des droits des personnes qui effectuent les recherches.

Nous relevons enfin que la loi ne prévoit pas d'exigence de consentement préalable. Dans sa version initiale, le texte prévoyait que le tiers dont on consulte les données pouvait être informé de cette consultation et de son « droit à consulter gratuitement le dossier et les documents consultés par le demandeur »⁹⁴. Cette garantie paraissait déjà insuffisante lorsqu'on se rappelle de l'importance que la Cour accorde au consentement des personnes dont on consulte les données⁹⁵. Pourtant, elle a été supprimée. À ce propos, nous ne comprenons pas la raison de cette suppression qui n'est d'ailleurs pas justifiée par les rédacteurs du texte. En effet, si les tiers ont la possibilité d'entrer en contact avec les personnes ayant consulté leurs dossiers, cela signifie qu'ils ont nécessairement eu accès à leur propre dossier à un moment donné. Cette possibilité n'existe peut-être plus dans le texte mais elle doit nécessairement exister en pratique. Il semblait donc nécessaire de la conserver dans le texte législatif.

⁹¹ Loi du 12 janvier 173 précitée, art. 14, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁹² Loi du 11 avril 1994 précitée, art. 1^{er}.

⁹³ Avis du Conseil d'État précité, p. 15.

⁹⁴ Proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2648/001, art. 2, §4, al. 2.

⁹⁵ *cf. supra* note infrapaginale n°67.

À première vue, l'absence de la nécessité de consentement préalable peut donc susciter des interrogations. Néanmoins, l'absence d'un tel consentement s'explique assez logiquement par la volonté d'entraver le moins possible les métis dans leur recherche d'ascendance. En effet, « [c]'est [justement] afin de permettre cette consultation sans le consentement des personnes concernées que [...] les auteurs de la proposition entendent donner au traitement que constitue cet accès une "base légale" "conformément à l'article 6, [paragraphe 1er, alinéa 1er,] c), du RGPD" »⁹⁶.

De plus, il paraît important de rappeler que les tiers, et plus particulièrement les mères des enfants métis dans ce cas précis, n'ont pas expressément demandé à ce que leurs données soient tenues secrètes. Cette précision est essentielle car elle permet d'atténuer le principe selon lequel le consentement des personnes dont on consulte les données est primordial.

Pour mieux comprendre en quoi l'absence de consentement préalable des mères africaines ne constitue pas une ingérence dans leur droit à la protection des données personnelles, nous pouvons comparer la situation des mères africaines à celles des mères qui accouchent anonymement. Bien que dans les deux cas de figure, l'identité de la mère reste secrète vis-à-vis de l'enfant qu'elle a abandonné, ces situations doivent être nécessairement distinguées sous l'angle du consentement préalable de la mère.

Dans le cadre de l'accouchement sous X, la mère décide volontairement de cacher son identité afin que son enfant biologique n'entre pas en contact avec elle. Dans ce premier cas, le secret est protégé par l'Etat qui organise lui-même ce mécanisme d'accouchement sous X et octroie à la mère un pouvoir de véto absolu : il est impossible de passer outre le refus de la mère de révéler son identité. La situation est totalement différente pour les mères africaines : aucune d'entre elles n'a émis la volonté expresse de cacher son identité à l'égard de son enfant et de rompre le lien qui les unit. En effet, ce sont les autorités coloniales qui ont volontairement décidé de garder secrètes les informations relatives à ces femmes afin d'empêcher leurs enfants d'entrer en contact avec elles après leur évacuation vers la Belgique.

Cette différence a une incidence majeure sur la question du consentement préalable. En effet, si ces femmes n'ont jamais demandé ni même consenti à ce que leurs identités soient tenues secrètes à l'égard de leurs enfants, nous pouvons supposer qu'elles ne seraient pas opposées à ce que celles-ci soient divulguées à des fins de reconstitution familiale. Il serait difficilement concevable qu'une mère, à qui son enfant lui a été arraché de force et qui n'a

⁹⁶ Avis du Conseil d'État précité, p. 11.

jamais tenu à ce que ce lien soit rompu, refuse que son identité soit transmise à cet enfant. Ce raisonnement est appuyé par le fait que ces mères n'ont jamais cessé de chercher leurs enfants malgré qu'elles aient été séparées d'eux depuis plus de soixante ans. Nous soulignons l'intérêt des mères à ce que leur identité soit révélée pour faciliter les recherches de leurs enfants.

En conclusion, nous saluons l'importance que les rédacteurs de la Loi du 21 mars 2023 accordent au droit pour les personnes séparées de leur famille de les reconstituer. La création de cette base légale est la concrétisation même du droit pour les métis de connaître leurs origines et répond à une de leurs demandes principales. De plus, le législateur effectue une balance des intérêts en présence. Bien que la priorité soit donnée au respect des droits des personnes en recherche d'ascendance, la protection des données personnelles des tiers n'en est pas pour autant négligée et reste garantie. L'ingérence dans leurs droits est justifiée non seulement par la nécessité de permettre aux personnes en recherche d'ascendance de mener à bien leurs recherches, mais également par les circonstances précises ayant donné lieu à la classification de ces archives.

III. QUESTIONS FUTURES : LA NÉCESSITÉ D'OFFRIR UN ACCÈS EFFECTIF AUX ARCHIVES COLONIALES

Comme nous venons de l'expliquer, la Loi du 21 mars 2023 constitue un grand pas pour la concrétisation des droits des métis belges. Néanmoins, elle n'aborde pas certaines problématiques pourtant primordiales pour assurer un accès effectif aux archives.

En premier lieu, la loi ne permet pas de régler le problème des archives classifiées⁹⁷. Ces archives sont gardées secrètes conformément à la loi du 11 décembre 1998 qui ne permet pas leur consultation à moins d'en obtenir l'autorisation expresse⁹⁸. C'est notamment le cas d'une partie des archives africaines se trouvant au sein des Archives générales du Royaume qui contiennent pourtant des informations essentielles sur le passé des métis⁹⁹. Or, il n'existe pas en Belgique de procédure de déclassification automatique à l'expiration d'un certain délai. Une proposition de loi a été déposée afin de remédier à cette difficulté¹⁰⁰. Néanmoins,

⁹⁷ Avis de l'Institut fédéral des droits humains précité, p. 5.

⁹⁸ Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, *M.B.*, 7 mai 1999, art. 8.

⁹⁹ Commission spéciale chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, Rapport des experts, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°1462/002, p. 371.

¹⁰⁰ Proposition de loi visant à fixer des règles générales de déclassification pour les pièces classifiées, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2739/001.

elle ne s'applique pas aux archives classifiées avant son entrée en vigueur¹⁰¹. Le problème reste donc d'actualité.

Ensuite, la Loi du 21 mars 2023 ne s'applique qu' « [aux] archives [qui] ne relèvent pas de la compétence des entités fédérées »¹⁰². Cela découle de l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat qui a considéré que « l'ingérence qu'organise le texte à l'examen dans le droit au respect de la vie privée des personnes faisant l'objet des recherches envisagées relève des compétences respectives de chaque niveau de pouvoir respectivement compétent à l'égard des archives concernées »¹⁰³. La proposition de loi a donc uniquement vocation à s'appliquer aux archives relevant de l'autorité fédérale. Or, il est indispensable que les métis accèdent à toutes les archives pertinentes pour leurs recherches, y compris celles qui relèvent de la compétence des entités fédérées. C'est pourquoi le Conseil d'Etat préconise la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis, §1^{er} de la loi du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles¹⁰⁴. Ainsi, l'autorité fédérale et les entités fédérales pourront organiser conjointement l'accès à toutes les archives du pays, peu importe la matière dont elles relèvent.

Enfin, nous nous interrogeons sur l'accès à ces archives pour les familles des métis restées dans leur pays d'origine, plus particulièrement pour les mamans africaines qui sont toujours en vie. Dans un premier temps, le texte initial permettait aux personnes d'origine étrangère de consulter les archives à des fins de reconstitution familiale¹⁰⁵. Cette possibilité ne figure plus dans la Loi du 21 mars 2023. Partons de l'hypothèse que l'accès aux archives leur est également accordé. Une difficulté subsisterait tout de même : l'accès au territoire belge. En effet, les personnes de nationalité congolaise, rwandaise et burundaise doivent être en possession d'un visa pour venir en Belgique. Or, l'obtention d'un visa pour la Belgique n'est pas chose aisée. Qu'en est-il alors du droit pour les mamans d'obtenir un accès effectif aux informations concernant le parcours de leurs enfants ? Nous quittons le champ de notre analyse, mais la question mérite d'être posée.

Pour conclure, nous avons bien conscience du fait que la Loi du 21 mars 2023 ne peut pas tout régler. Nous sommes tout de même en droit de nous demander si son effectivité sera atteinte si certaines de ces questions restent sans réponse.

¹⁰¹ Avis de l'Institut fédéral pour les droits humains précité, p. 6.

¹⁰² Loi du 21 mars 2023 permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite de séparations contraintes, *M.B.*, 12 avril 2023, art. 2, §1^{er}, *in fine*.

¹⁰³ Avis du Conseil d'État précité, p. 9.

¹⁰⁴ Avis du Conseil d'État précité, p. 9.

¹⁰⁵ Proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, développements, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n°2648/001, art. 2, §2, al. 2.

CONCLUSION

La Loi du 21 mars 2023 représente une étape fondamentale dans la lutte des métis issus de la colonisation pour la réparation des traitements qu'ils ont subis après la décolonisation. Il n'en reste pas moins que la loi a permis de concrétiser leur droit de connaître leurs origines tel qu'il est consacré par la Cour. Grâce à cette procédure d'accès aux archives, ils vont en effet pouvoir reconstituer les liens familiaux détruits suite à leur évacuation forcée en Belgique et en apprendre davantage sur leur parcours et sur l'identité des membres de leur famille. La découverte de leurs origines sera pour eux une manière d'atténuer cette souffrance qu'ils ressentent depuis des années, bien qu'elle n'effacera jamais ce qui s'est produit.

Cette loi représente donc un grand pas en avant. Néanmoins, quand bien même cette loi a pour objectif premier de permettre aux métis d'exercer leur droit de connaître leurs origines, elle n'aborde pas certains aspects pourtant nécessaires à la mise en œuvre concrète et effective de ce droit. Nous regrettons en effet l'absence de mise en place d'une procédure judiciaire en cas de refus d'accéder aux dossiers et l'impossibilité de se procurer copie des documents consultés.

Cette critique est d'autant plus importante que la Loi du 21 mars 2023 a vocation à s'appliquer à toute personne ayant subi une séparation familiale forcée « dans un contexte historique particulier de l'ordre du conflit »¹⁰⁶. Même s'il est vrai que l'initiative de cette loi répond prioritairement à la demande d'accès aux archives pour les métis de Belgique, ce n'est pas le seul groupe de personnes concerné par le texte législatif. La loi s'appliquant à un groupe plus étendu de personnes que celui examiné dans le cadre ce travail, il semble nécessaire de s'interroger sur son application concrète.

À ce propos, nous ne sommes toutefois pas à l'abri d'une évolution de ce texte vers un renforcement de son effectivité et vers une plus grande protection des tiers. Une telle évolution pourrait avoir lieu par l'action des députés eux-mêmes ou par la censure du juge. En attendant, nous saluons l'initiative des députés à l'origine de ce texte et espérons que ce dernier permettra de répondre aux demandes des métis, trop longtemps oubliés.

¹⁰⁶ Proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, rapport, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2648/005, p. 14.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

- **TEXTES LÉGAUX**

Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Art. 2 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, conclue au sein du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1981, S.T.C.E., n°108.

Art. 6 du Règlement (UE) 2016/679 Du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973.

Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration crée une Commission d'accès aux documents administratifs, *M.B.*, 30 juin 1994.

Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, *M.B.*, 7 mai 1999.

Loi du 21 mars 2023 permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite de séparations contraires, *M.B.*, 12 avril 2023.

Circulaire n°COL 02/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 21 février 2022 relative à la suppléance des actes de l'état civil manquants concernant les métis nés au Congo belge et au Ruanda-Urundi pendant la colonisation, disponible sur www.om-mp.be.

- **TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, *Doc., Ch.*, 2017-2018, n°2952/007, p. 7.

Commission spéciale chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, Rapport des experts, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n°1462/002, pp.371 et 520.

Proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, développements, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n°2648/001, p. 4.

Proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, avis du Conseil d'État, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n°2648/002, p. 9.

Proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, amendement, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n°2648/004, p. 3.

Proposition de loi visant à fixer des règles générales de déclassification pour les pièces classifiées, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n°2739/001.

DOCTRINE

- **OUVRAGES**

NAFTALI P., *La construction du « droit à la vérité » en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

TURGIS N., *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

- **ARTICLES DE DOCTRINE**

HERVEG J. et VAN GYSEGHEM J.-M. , « La protection des données à caractère personnel en droit européen – Chronique de jurisprudence (2019) », *JEDH*, 2020, n°1, p. 30 à 80.

HEYNSSENS S. , « Entre deux mondes. Le déplacement des enfants métis du Ruanda-Urundi colonial vers la Belgique », *RHEI*, n°14, 2012, p. 1 à 21.

HEYNSSENS S., « Practices of Displacement: Forced Migration of Mixed-Race Children from Colonial Ruanda-Urundi to Belgium », *JMH*, 2016, vol. 2, p. 1 à 31.

JEURISSEN L., « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », *RBHC*, 2002, n°3-4, p. 497 à 535.

MATHIEU G., « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *JDJ*, n°345, 2015, p.6 à 20.

MATHIEU G. et WILLEMS G., « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Filiation et parentalité*, J.-L. RENCHON et J. SOSSON (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 35 à 94.

PATOU-MATHIS M., « De la hiérarchisation des êtres humains au paradigme racial », *Hermès, La Revue*, n°66, 2013, p. 30 à 37.

PIRET B., « Les archives coloniales et leur histoire », *Comma : international journal on archives*, 2016, vol. NN, pp. 53-57.

ROYEN F., « La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde "à l'époque des faits" », obs. sous Civ. fr. Bruxelles (4e ch.), 8 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 990 à 996.

JURISPRUDENCE

- **BELGE**

Civ. fr. Bruxelles (4e ch.), 8 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p.989.

- **EUROPÉENNE**

Cour eur. D.H., arrêt Amann c. Suisse, 16 février 2000, §65.

Cour eur. D.H., arrêt Antoneta Tudor c. Roumanie, 24 septembre 2013, §34.

Cour eur. D.H., arrêt Ayçaguer c. France, 22 juin 2017, § 38.

Cour eur. D.H., arrêt Boljevic c. Serbie, 16 juin 2020, §§50 et 54-55.

Cour eur. D.H., arrêt Brunet c. France, 2014, §35.

Cour eur. D.H., arrêt El-Masri c. « L'ex-République Yougoslave De Macédoine », §191.

Cour eur. D.H., arrêt Garnaga c. Ukraine, 16 mai 2013, § 6.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt Gaskin c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, §§39, 49 et 54-64.

Cour eur. D.H., arrêt Godelli c. Italie, 25 septembre 2010, §69.

Cour eur. D.H., arrêt Guillot c. France, 24 octobre 1996, §§ 21-22.

Cour eur. D.H., arrêt Hájovský c. Slovaquie, 2021 §§ 11-12 et 41.

Cour eur. D.H., arrêt Haralambie c. Roumanie, 27 octobre 2009, §§86 et 93.

Cour eur. D.H., arrêt Jäggi c. Suisse, 13 juillet 2006, §§40 et 42.

Cour eur. D.H., arrêt Jarnea c. Roumanie, 19 juillet 2011, §60.

Cour eur. D.H., arrêt Joanna Szulc c. Pologne, 13 novembre 2012, §86.

Cour eur. D.H., arrêt M.C. c. Royaume-Uni, 30 mars 2021, §46.

Cour eur. D.H., arrêt Mifsud c. Malte, 29 janvier 2019, §60.

Cour eur. D.H., arrêt Mikulić c. Croatie, 7 février 2002, §§54 et 64.

Cour eur. D.H., arrêt M.K. c. France, 18 avril 2013, §§35 et 37.

Cour eur. D.H., arrêt M.L. et W.W. c. Allemagne, 28 juin 2018, §88.

Cour eur. D.H., arrêt M.M c. Royaume-Uni, 13 novembre 2012, §189.

Cour eur. D.H., arrêt Mockutė c. Lituanie, 27 février 2018, §§ 99-100.

Cour eur. D.H., arrêt M.S. c. Suède, 27 août 1997, §§31 et 35.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Odièvre c. France, 13 février 2003, §§28-29.

Cour eur. D.H., arrêt Roche c. Royaume-Uni, 19 janvier 2005, §167.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt S. et Marper c. Royaume-Uni, 2008, § 103.

Cour eur. D.H., arrêt Zorica Jovanović c. Serbie, 26 mars 2013 juillet 2006, §§40 et 74.

AVIS DIVERS ET AUTRES DOCUMENTS

F. WITVROUW, « La Belgique s'excuse pour le sort réservé aux métis issus de la colonisation », L'Echo, 4 avril 2019, disponible sur <https://www.lecho.be> (consulté le 15 avril 2023).

Communiqué de presse du SPF Justice du 30 novembre 2022, disponible sur <https://www.teamjustitie.be> (consulté le 15 avril 2023).

Site internet des Métis de Belgique, disponible sur <http://metisbe.squarespace.com/wij-zijn-nous-sommes> (consulté le 15 avril 2023).

Institut fédéral des droits humains, Avis n°9/2022 du 30 juin 2022 sur la Proposition de loi du 26 avril 2022 permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes, disponible sur <https://federaalinstituutmensenrechten.be/fr/publications/acces-aux-archives-pour-les-metis-de-la-colonisation-belge>.

Autorité de protection des données, Avis n°168/2022 du 19 juillet 2022 concernant une proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes (CO-A-2022-157), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/publications/toutes-les-publications>.